Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-195

autorisant un survol à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que son annexe 5,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Monsieur ROGERI éleveur et gestionnaire du refuge de Longon, pour le compte de la société HELICOPTERE DE FRANCE,

Considérant que la présente demande d'autorisation de survol est liée à l'acheminement de gaz et de fournitures nécessaires à l'activité du refuge et de la fromagerie de Longon, activité commerciale et d'hébergement autorisée par l'annexe 5 de la charte,

Décide :

Article 1er :

La société HELICOPTERES DE FRANCE, représentée par son dirigeant Monsieur RINGOT Benoît et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer des survols en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'acheminement de gaz et fournitures nécessaires à l'activité du refuge et de la fromagerie de Longon, commune de Roure.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : lundi 11 juin 2018.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact service territorial Tinée : 04.93.02.42.27
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint au S.T - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- nombre de rotations autorisées : 4 rotations maximum
- trajectoire de vol réalisée conformément au plan annexé à la présente. L'appareil devra rester dans l'axe de la vallée, en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants. **Le survol des « zones sensibles », telles que figurées aux plans de vol annexés, est interdit dans la zone cœur de Parc national.**

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: RINGOT Benoît
type d'appareil	: Ecureuil B3
n° de l'appareil	: F-GTIE ou F-GXLA
nom de la compagnie	: Helicoptères de France

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 5 juin 2018

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018-195.

PLAN DE VOL DZ DE ROUGIOS (Roure Traverse) <> REFUGE DE LONGON

